

Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC)

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles étendue le 04/01/1994. Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnée directement par l'Etat et/ou les collectivités territoriales.

Tarifs en vigueur au 1er juillet 2015

SALAIRES DES ARTISTES MUSICIENS Réf : Article X.3.3

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX AVEC NOMENCLATURE	
rémunération mensualisée : CDI et CDD > 1 MOIS	
Tuttiste	2 961,28
Soliste	3 070,96
Chef de pupitre	3 279,36
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.	
rémunération au cachet	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de	101,35
Au-delà, au prorata temporis	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ENSEMBLES MUSICAUX SANS NOMENCLATURE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 539,26
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services (6 h et prorata temporis au-delà)	143,12
	Garantie journalière si service totalement isolé	101,35
<i>représentations</i>		
	Cas général	143,12
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
<i>répétitions & représentations</i>		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

ARTISTES MUSICIENS appartenant au SECTEUR DES MUSIQUES ACTUELLES		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 539,26
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>		
	Journée de 2 services	101,44
	Garantie journalière si service isolé	76,08
<i>représentations</i>		
	Cas général	143,12
	7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
	salles musiques actuelles < 300pl	101,35
	première partie	101,35
	plateau découverte	101,35

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d' AUTRES ENTREPRISES		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 539,37
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 640,70
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 793,40
rémunération au cachet		
<i>répétitions</i>	un service de 3 h	101,35
<i>représentation</i>		101,35

SALAIRES DES ARTISTES LYRIQUES Réf : Articles X.3.4

Les minima conventionnels des artistes de chœur sont revalorisés de 0,6 % au 1er avril 2013. Cette revalorisation de 0,6 % s'appliquera également sur les minima pour les rémunérations mensualisées des CDI, négociés au 1er janvier 2014 dans le cadre de l'[accord du 24 juillet 2012](#).

ARTISTE DE CHŒUR	
Rémunération mensualisée en CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté :	
– de la 1re à la 3e année	1 891,68
– de la 4e à la 6e année	1 938,97
– de la 7e à la 9e année	2 006,84

– de la 10e à la 12e année	2 077,08
– de la 13e à la 15e année	2 149,78
– de la 16e à la 18e année	2 214,27
– à partir de la 19e année	3 % tous les 3 ans
– CDD droit commun > 1 mois	1 821,69
– CDD U > 1 mois	2 003,85
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services	122,79
– garantie journalière si service totalement isolé	92,10
Représentations :	
– cas général	122,79
– période continue > 1 semaine	89,40
Répétitions et représentations :	
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	198,88
– prime de feux visée à l'article XVI. 5	57,06

Les minima conventionnels des artistes lyriques solistes sont revalorisés de 0,6 % au 1er avril 2013, selon la grille ci-après :

ARTISTES LYRIQUES SOLISTES	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 333,17
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 333,17
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 565,95
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services	143,12
– garantie journalière si service totalement isolé	101,35
Représentations :	
– cas général	143,12
– période continue > 1 semaine	125,95
Répétitions et représentations :	
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

(1) Les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de l'accord sont étendus sous réserve que la différence de rémunération entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4. (Arrêté du 19 août 2013-art. 1)

(2) Les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de l'accord sont étendus sous réserve que la différence de rémunération entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à **100,90 €**, ventilé selon les modalités suivantes :

- chaque repas principal : 18,10 € ;
- chambre et petit déjeuner : 64,70 €.

Ce montant entrera en vigueur au 1er avril 2013.

Lorsque, aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,20 €.